

CANADA  
Province de Québec  
District de Québec  
N° 200-06-000195-159

**PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE  
COUR SUPÉRIEURE**

**MIREILLE ABADIE**

DEMANDE

**SUBARU CANADA INC.**

DÉFENSE

**ENREGISTREMENT**

DÉBUT : 10 h 06

FIN : 10 h 29

Division Civile Salle n° 3.42 Le 19 janvier 2023

PRÉSIDÉ PAR : L'HONORABLE SIMON HÉBERT, j.c.s. (JH 5462)

DEMANDE

PRÉSENT(E)

ABSENT(E)

**Me François Leblanc**

**Adams avocat inc.**

[fleblanc@adamsavocat.com](mailto:fleblanc@adamsavocat.com)

DÉFENSE

PRÉSENT(E)

ABSENT(E)

**Me Margaret Weltrowska**

**Dentons Canada LLP**

[margaret.weltrowska@dentons.com](mailto:margaret.weltrowska@dentons.com)

NATURE DE LA CAUSE : **Sélection de la liste des membres à être interrogé**

GREFFIÈRE-AUDIENCIÈRE : Marika Venables (TV0801)

**PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE**

10 h 06

Appel de la cause et identification des avocats.

Le Tribunal s'adresse aux avocats et fait référence au document transmis par Me Weltrowska intitulé : « Volontaire – interrogatoire », lequel présente la liste des membres volontaires à être interrogés.

Conformément au jugement rendu le 24 novembre 2022, le Tribunal sélectionne aléatoirement les membres qui seront interrogés, soit :

- Madame Marie-Pier Mercier (1)<sup>1</sup>;
- Madame Angela Braginskay (2);
- Monsieur Jean-Marc Boivin (8);
- Monsieur Pierre-Marc Darsiny (9);
- Monsieur Martin Cavanagh (13);
- Monsieur Daniel Thibault (24);
- Madame Mélanie Lamanque (25);
- Monsieur Jean-François Barrette (27);
- Monsieur Jean-François Harbec (35);
- Madame Marie-Claude Lemay (36).

<sup>1</sup> Les numéros à la droite des membres sélectionnés correspondent à ceux mentionnés au document « Volontaire - interrogatoire » transmis par les avocats de la partie défenderesse.

Le 19 janvier 2023

10 h 08

Pour des raisons de santé ou autres raisons particulières pour lesquelles un membre ne pourrait être interrogé, il est convenu de sélectionner une liste de membres en remplacement.

Le Tribunal sélectionne aléatoirement la liste des membres en remplacement :

- Monsieur Georges Tsague (10);
- Madame Joëlle Lepage (17);
- Madame Marie-Ève Beaulac (28);
- Monsieur Jean-Sébastien Desrosiers (34).

**GESTION**

10 h 10

Le Tribunal s'adresse aux avocats : date limite pour la mise en état du dossier.

Il est convenu de repousser la date limite pour l'inscription pour instruction et jugement à la fin du mois de septembre 2023, soit le 29 septembre 2023, étant donné que cette affaire est sous la gestion particulière du juge soussigné et que le calendrier des assignations pour l'année 2023-2024 sera préparé à partir du mois d'octobre 2023. Vu cela, une prolongation de cette échéance du 29 septembre 2023 doit être évitée.

Le Tribunal propose aux avocats de convenir d'un échéancier et de lui soumettre au cours de la première semaine d'avril ou au plus tard le 7 avril 2023.

10 h 11

Me Weltrowska demande que le délai pour la tenue des interrogatoires soit reporté.

Le Tribunal accepte de reporter l'échéance quant à la tenue des interrogatoires au 24 mars 2023 (réf. au paragraphe 44 du jugement du 24 novembre 2022).

Le Tribunal **AUTORISE** les avocats de la demanderesse à communiquer avec les membres sélectionnés afin de les informer de la tenue des interrogatoires et de les préparer à ceux-ci.

10 h 14

Échange entre le Tribunal et les avocats quant à la possibilité de prévoir les préengagements.

10 h 16

Une liste de préengagements sera communiquée à l'avocat de la demanderesse au minimum trois semaines avant les interrogatoires et ces documents seront remis cinq (5) jours avant la tenue de ceux-ci.

10 h 23

Questionnement de Me Weltrowska : communication avec les membres sélectionnés.

Échange entre le Tribunal et les avocats à ce sujet.

Le 19 janvier 2023

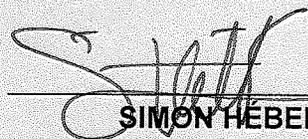
**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**PROLONGE** au **29 septembre 2023** le délai pour la production de la demande d'inscription pour instruction et jugement et **ENJOINT** aux avocats de communiquer un nouveau protocole de l'instance au plus tard le **7 avril 2023**;

**AUTORISE** le report de la date limite de la tenue des interrogatoires au **24 mars 2023**;

**ORDONNE** aux parties de se conformer aux échéances fixées aux termes de la présente gestion.

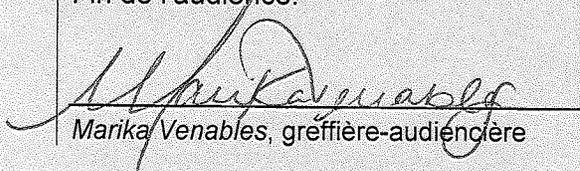
**SANS FRAIS de justice.**

  
SIMON HÉBERT, j.c.s.

À moins d'avis contraire manifesté au signataire du procès-verbal dans les trois jours suivant sa réception par les avocats, ces derniers et leurs clients sont réputés avoir acquiescé à son contenu.

10 h 29

Fin de l'audience.

  
Marika Venables, greffière-audicière